

Contrat d'engagement AMAP : "Partage de récolte/contrat compte" – Volaille, viande, farines et autres produits de la ferme.

Octobre 2016 - Juin 2017

Article 1. Signataires du contrat

Il est convenu ce qui suit, entre :

- Jasmin Sainte Beuve - La Ferme Sainte Beuve - 1, rue Coullemogne - 60860 OUDEUIL
- et le souscripteur : NOM : _____ email : _____

Article 2. Le souscripteur et l'agriculteur s'engagent à:

- Respecter les principes et engagements définis dans la charte des AMAP, ainsi que dans le règlement intérieur et les statuts de l'AMAP de l'OURCQ dont ils ont pris connaissance
- Informer le collectif d'éventuels soucis rencontrés
- Partager les risques et bénéfices naturels liés à l'activité agricole (aléas climatiques, etc.)

Article 3. L'agriculteur s'engage à :

- Livrer trois fois par an des produits de qualité, frais, bio, de sa ferme : volailles, viande, charcuterie, farines, confitures, huiles, jus, etc.
- Donner régulièrement des nouvelles de sa ferme, accueillir les adhérents dans sa ferme au moins une fois pendant la saison d'engagement et venir participer aux distributions
- Être transparent sur le mode de fixation du prix et ses méthodes de travail (nourriture des animaux, éventuelle médicalisation, condition de vie,...)
- En cas d'incapacité à livrer (grèves, pannes,...) si une solution n'a pu être trouvée (choix d'une autre date) le montant de la commande sera reconduit sur la saison suivante ou remboursé

Article 4. Le souscripteur s'engage à:

- Préfinancer la production en réglant le montant de son contrat compte au moment de la souscription
- Annoncer à l'avance, dans les délais fixés par le producteur, le contenu de sa commande avant chaque livraison, de manière à assurer au producteur une visibilité sur ses débouchés. Certaines demandes peuvent, exceptionnellement, ne pas être satisfaites, selon la production de la ferme.
- Assurer au minimum deux permanences de distribution de l'AMAP, aider au déchargement des marchandises lors des livraisons de la ferme Sainte-Beuve et participer à la visite à la ferme
- Gérer le partage éventuel de son contrat, ses retards et absences aux distributions
- Trouver un remplaçant pour la durée restante du contrat s'il souhaite l'interrompre
- Se tenir informé sur les distributions et participer activement à la vie de l'AMAP

Article 5. Distributions

Trois jeudis par an de 20h30 à 21h15, à l'espace J2P, 28 rue de Petit, Paris 19ème. Les dates de commande et de livraison seront précisées aux souscripteurs AMAPiens au cours de l'année. Elles auront lieu le 6 octobre 2016, puis fin 2016 ou début 2017 et courant 2017 (mai ou juin).

Article 6. Modalités de paiement

Les souscripteurs s'engagent sur un montant total de commande minimum (sur les trois distributions) de 50, 100, 200, 300 ou 500 euros. Ils règlent ce montant par chèque à l'ordre de la «Ferme Sainte-Beuve» à la signature du présent contrat (éventuellement en plusieurs fois ; dans ce cas, noter les mois d'encaissement au dos des chèques). Chaque souscripteur est libre de choisir ce qu'il désire commander à chaque livraison parmi les produits proposés par la ferme Sainte-Beuve, aux quantités qu'il désire, dès lors qu'il l'annonce dans le délai demandé, et que le montant total de ses trois commandes couvre au

minimum son engagement initial. En cas de commande cumulée inférieure au montant payé initialement, le souscripteur ne peut prétendre à un remboursement, sauf accord à l'amiable avec le producteur. Dans le cas où le montant final des commandes cumulées dépasse le montant initial de ce contrat compte, le souscripteur règle la différence au producteur par chèque lors de la dernière distribution.

MONTANT DU CONTRAT COMPTE :

50 euros 100 euros 200 euros 300 euros 500 euros

Émetteur	Banque	N° du chèque	Montant	Mois d'encaissement
				Octobre 2016
				Décembre 2016
				Février 2017

En cas de situation exceptionnelle (catastrophe climatique, maladie, etc.), les conditions d'application de ce contrat pourront être revues à l'occasion d'une réunion entre les adhérents, le partenaire producteur et un représentant du réseau régional des AMAP. Il est cependant rappelé que le présent contrat s'inscrit dans une démarche de solidarité vis-à-vis du producteur.

Article 7. Close de dédite du producteur en cas de commandes insuffisantes

Dans le but d'assurer la viabilité économique du présent partenariat pour le producteur, **chaque livraison ne sera assurée qu'à la condition que le montant total de la commande pour la livraison concernée atteigne un montant total minimal de 750 euros de viandes en colis (colis de bœuf, de porc et de veau) et de volailles.** Dans le cas contraire, en effet, le producteur se déplacerait à perte. En cas d'annulation de livraison pour ce motif de commande insuffisante, le producteur s'engage à rembourser un tiers du montant initial du contrat compte par livraison annulée à chaque souscripteur.

Fait en trois exemplaires : un pour le souscripteur, un pour le producteur, et un pour l'association.

Paris, le ____ / ____ / 2016,

Le souscripteur : _____ Le producteur : _____ Un membre du collectif de l'AMAP de l'Ourcq :